UN LIBRARY



NATIONS UNIES

A S S E M B L E E G E N E R A L E

MOV 1 2 1979



Distr. LIMITEE

A/C.2/34/L.30 8 novembre 1979 FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-quatrième session DEUXIEME COMMISSION Point 63 de l'ordre du jour

UNIVERSITE DES NATIONS UNIES

Bangladesh, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica Côte d'Ivoire, Cuba, El Salvador, Equateur, Espagne, Grenade, Guatemala, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Haïti, Haute-Volta, Honduras, Lesotho, Liban, Madagascar, Mexique, Nicaragua, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, République arabe syrienne, République dominicaine, Roumanie, Sainte-Lucie, Sri Lanka, Suriname, Tchad, Togo, Viet Nam, Yémen et Yougoslavie:

projet de résolution

Création d'une Université pour la paix

L'Assemblée générale,

Rappelant que le Président de la République du Costa Rica lui a soumis pour examen à sa trente-troisième session, une proposition visant à créer dans le cadre de l'Université des Nations Unies, une Université pour la paix, en tant qu'établissement international spécialisé dans les études universitaires supérieures, la recherche et la diffusion de connaissances à l'appui essentiellement d'une formation axée sur la paix, qu'il s'est offert à mettre à la disposition de la communauté internationale par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies 1/,

Tenant compte de ce qu'elle a, dans sa résolution 33/109 du 18 décembre 1978, pris note avec satisfaction de la proposition du Costa Rica et prié le Secrétaire général de demander aux Etats Membres et aux divers organismes des Nations Unies de lui communiquer leurs vues à ce sujet,

Considérant qu'aussi bien les Etats Membres qui ont répondu au Secrétaire général que les organes consultés : l'UNESCO, l'Université des Nations Unies, l'UNITAR et le Centre pour le désarmement, ont étudié avec soin et accueilli avec satisfaction le projet du Gouvernement costaricien,

^{1/} Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, séances plénières, llème séance, par. 106 à 122.

Remerciant le Secrétaire général pour le rapport 2/ qu'il a présenté en application de sa résolution 33/109 et dans lequel il dit "qu'il semblerait que l'idée de créer une Université pour la paix bénéficie de l'appui général",

Tenant compte de ce que le Secrétaire général, dans ce même rapport, met en relief trois importantes questions qui exigent d'être examinées et précisées pour pouvoir mettre à exécution ce projet, à savoir :

- a) Les relations du nouvel établissement avec l'Université des Nations Unies;
- b) Les risques de double emploi entre les activités de l'Université pour la paix et celles d'autres organismes en place;
 - c) La recherche des ressources financières nécessaires;

Décide :

- a) D'approuver la création d'une Université pour la paix, en tant que centre international spécialisé dans les études universitaires supérieures, la recherche et la diffusion de connaissances à l'appui essentiellement d'une formation axée sur la paix, ayant son siège à Costa Rica;
- b) De créer une Commission internationale chargée, en coordination avec le Gouvernement costaricien de préparer la structure, l'organisation et la mise en route de l'Université pour la paix, en tenant compte des conditions suivantes:
 - i) L'Université aura un caractère international et sera intégrée au système de l'Université des Nations Unies;
 - ii) Les liens qui l'uniront à l'Université des Nations Unies seront convenus d'un commun accord entre les deux institutions;
 - iii) Elle sera organisée et structurée de façon à ne pas faire double emploi avec d'autres institutions internationales analogues;
 - iv) Il devra être garanti que sa constitution et son fonctionnement seront financés par des contributions volontaires et qu'ils n'auront pas d'incidences financières sur le budget de l'Organisation des Nations Unies ou celui de l'Université des Nations Unies;
- c) De confier au Secrétaire général la tâche de constituer la Commission internationale qui sera composée de l1 membres : un représentant personnel du Secrétaire général, un représentant du Directeur général de l'UNESCO, un

^{2/} A/34/496.

représentant du Recteur de l'Université des Nations Unies, un représentant de la communauté universitaire internationale, cinq experts choisis par le Secrétaire général, compte tenu du principe de la répartition géographique, parmi des candidats recommandés par les gouvernements d'Etats Membres, et deux représentants du Gouvernement costaricien;

d) De prier la Commission internationale de présenter au Secrétaire général un rapport sur le résultat de ses travaux, conformément à l'alinéa b) ci-dessus, pour qu'il le lui soumette, en même temps que ses commentaires personnels à sa trente-cinquième session.